

**Délégation Départementale de Seine-et-Marne**

**Département Santé Environnement**

Responsable du département :  
Madame Florence LABBE  
Responsable de la cellule Environnement Extérieur:  
Madame Lisa SERVAIN  
Affaire suivie par :  
Madame Clémence LAURENT  
Courriel : [ars-dd77-se@ars.sante.fr](mailto:ars-dd77-se@ars.sante.fr)  
Téléphone : 01 78 48 23 38

Direction Départementale des Territoires de Seine-et  
Marne  
Service Territoires, Aménagements et Connaissances  
Unité Planification Territoriale Nord

2 rue des Trinitaires  
CS 60873 - 77334 Meaux Cedex

Lieusaint, le 26/01/2024

Dossier n° : 24-RIA-001

Objet : Demande de contribution à l'avis de l'autorité environnementale – Projet « arrêté » du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boissy-le-Châtel.

Par courrier électronique du 03 janvier 2024, vous avez sollicité ma contribution à l'avis de l'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boissy-le-Châtel, prévu par l'article L. 153.14 du Code de l'urbanisme.

Le dossier transmis comporte entre autres le rapport de présentation (RP) qui inclut une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation environnementale, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement et les plans de zonage.

## **1. Présentation**

La commune de Boissy-le-Châtel est une commune rurale d'une superficie de 995 hectares. Elle comptait 3 249 habitants en 2023. La majorité de l'espace est occupée par 76 % d'espaces agricoles, de forêts et d'espaces naturels.

Le projet du PLU prévoit environ 375 habitats supplémentaires à l'horizon 2035 pour atteindre 3 600 habitants.

Le PLU se dote de trois OAP :

- OAP « Lieu-dit Corbier » ;
- OAP « Lieu-dit Le Château » ;
- OAP « Rue de la Grange », elle fait l'objet d'ouverture à l'urbanisation AU.

## **2. Identification des enjeux sanitaires**

### **2-1 Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)**

La commune de Boissy-le-Châtel est impactée par un captage EDCH (code BSS n° 01858X0008) situé sur sa commune. Ce captage a été abandonné fin 2023. Il n'était pas protégé par des périmètres de protection.

**Il convient de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout risque de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines.**

**Le captage devra faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art afin d'éviter toute contamination de la nappe (norme NF X 10-1999, arrêté du 11 septembre 2003, guide d'application de l'arrêté établi par le BRGM).**

Les OAP ne sont pas situées à proximité du captage de la commune.

L'alimentation de la population en EDCH était issue du forage de la commune.

L'eau distribuée en 2022 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques à l'exception du Fluor. Une restriction de consommation de l'eau pour les nourrissons et les enfants de moins de 12 ans s'applique.

Cette commune est désormais alimentée par l'usine de traitement de Coulommiers. Depuis le 09 novembre 2023, la commune n'est plus soumise à une restriction de consommation.

Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'eau apparaît comme un enjeu moyen pour le territoire communal.

## 2-2 Environnement industriel – qualité des sols

Le pétitionnaire a consulté les bases de données CASIAS et ex-BASOL, il répertorie une liste de 30 sites Casias sur la commune. Les sites sont mentionnés deux fois ce qui ramène la liste à 15 sites.

Il n'est pas recensé de Secteur d'Information des Sols sur la commune.

Le rapport de présentation précise que pour les sites CASIAS, la pollution des sols n'est pas avérée, mais seulement suspectée. Elle devra être vérifiée dans le cas d'un changement d'usage des terrains en question (page 100).

D'après le rapport de présentation page 99, la commune ne compte aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Or le dossier indique deux anciens sites industriels : le site du Moulin de Sainte-Marie et le site des Moulins (RP – page 114).

D'après la consultation du site internet géorisque, ces établissements sont encore recensés comme ICPE :

Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
<u>CASCADES SAINTE MARIE (ex ARJO WIGGINS) E3</u>	Usine de Sainte Marie	77169 Boissy-le-Châtel	Autorisation	Non Seveso	28/01/2009
<u>MAZZOLENI FRERES (SOCIETE EBEN) E3</u>		77169 Boissy-le-Châtel	Enregistrement	Non Seveso	

**D'après le dossier, les anciens sites industriels ICPE ont fait l'objet d'une reconversion en lieu culturel dès 2007. Ces lieux sont au sein du zonage UD.**

**Le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.**

Parmi les paramètres étudiés, l'environnement industriel et la qualité des sols représentent un enjeu fort pour la commune.

#### 2-4 Risques technologiques

##### a) Risque industriel

L'état initial du risque industriel a été abordé au paragraphe précédent.

Il est à noter que pour la plupart des zones urbaines notamment à vocation principale d'habitation les ICPE sont autorisées dans la limite de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher et à condition que leur périmètre d'isolement n'affecte pas une parcelle tierce. (Voir les sections 1 du règlement écrit du PLU)

**Le pétitionnaire devra rester vigilant quant l'installation potentielle d'ICPE susceptible de générer entre autres un risque industriel, une dégradation de la qualité de l'air et des nuisances sonores à proximité d'habitations.**

##### b) Transport de matières dangereuses (TMD)

Le dossier indique que la commune de Boissy-le-Châtel est impactée par des canalisations de matière dangereuse et la servitude d'utilité publique (SUP) associée (RP - page 76).

##### c) Champs électromagnétiques

D'après la servitude I4, la commune est impactée par les lignes à haute tension : la ligne 63 kV n°1 Boissy-le-Châtel / les Fosses et la ligne 63 kV n°1 Coulommiers - Boissy-le-Châtel 6 / Fosses 1.

D'après le plan des servitudes, l'I4 n'impacte pas les tissus urbains.

Conformément à l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, il est recommandé que les populations sensibles les plus proches de ces lignes électriques, ne perçoivent pas plus de 1µT d'ondes électromagnétiques et soient situées à plus de 100 mètres de ces lignes.

Même s'il n'existe pas encore de conclusion définitive au sujet des antennes et des champs électromagnétiques, certains travaux montrent que cela influe directement sur la qualité du sommeil. Par principe de précaution, il conviendra de bien prendre en compte la présence de ces antennes dans les futurs aménagements.

Parmi les paramètres étudiés, les risques technologiques représentent un enjeu moyen pour la commune.

#### 2-3 Qualité de l'air

D'après le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France, la commune n'est pas située dans la « zone sensible » pour la qualité de l'air.

Le RP présente la qualité de l'air via les données relatives :

- Aux principaux polluants atmosphériques par secteurs d'activités en 2012 ; d'après ces données, les trois principales sources de pollution sur le territoire communal sont le secteur résidentiel et tertiaire, le secteur agricole et les transports (trafic routier) ;
- A l'indice citeair de 2019 qui permet de qualifier la qualité de l'air avec les trois polluants atmosphériques majeurs en Europe ; d'après ces données la commune a bénéficié de 253 jours avec un indice faible de pollution.

L'indice ATMO aurait pu être utilisé pour fournir des données plus récentes car il a fait l'objet d'une révision en 2021 et permet de qualifier la qualité de l'air à l'échelle communale en prenant en compte les émissions de :

- Poussières PM10 et PM2,5,
- Dioxyde d'azote,
- Ozone,
- Dioxyde de soufre.

### ➤ **Mobilités douces**

Le PLU inclut des mesures afin de diminuer l'usage de la voiture en renforçant la mobilité active et la cohabitation des différents modes. Ainsi, la commune souhaite développer son tissu urbain à proximité des points de desserte par les transports en commun, créer une aire de covoiturage ou encore renforcer le maillage inter-quartier des sentes piétonnes existantes et la création de nouvelles liaisons douces.

**Les OAP sont bien inscrites dans les tissus urbains existants facilitant la desserte par les transports.**

L'ARS aurait apprécié que l'installation de liaisons douces « préconisées » au sein des OAP soient traduites en terme graphique de manière plus claire afin de conforter l'installation de liaisons douces au sein des opérations d'aménagements.

**L'ARS aurait apprécié que le dossier présente des mesures plus précises en matière d'aménagement respectueux de l'environnement ou en matière énergétique notamment par un règlement plus contraignant afin de réduire les émissions de polluants du secteur résidentiel.**

Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'air représente un enjeu moyen pour la commune.

### 2-5 Nuisances sonores

D'après le pétitionnaire, la commune de Boissy-le-Châtel n'est pas concernée par un arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation implantés dans les secteurs affectés par le bruit.

Il est à noter que d'après le pétitionnaire la voie ferrée présente sur la commune n'est plus utilisée.

L'ARS précise que la commune n'est pas non plus concernée par des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relatifs aux infrastructures routières et ferroviaires.

Cependant, elle indique que la commune est impactée au Nord de son territoire par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Coulommiers-Voisins. La zone du territoire concernée est en zonage N.

**Le pétitionnaire doit rester vigilant quant à l'application du PEB de l'aéroport de Coulommiers-Voisins.**

**L'ARS recommande d'annexer le PEB au PLU.**

Parmi les paramètres étudiés, les nuisances sonores représentent un enjeu moyen pour la commune.

### 2-6 Cohésion sociale

Les OAP fixent leur objectif de mixité sociale : au moins 30 % des logements aidés et au moins 30% de logements collectifs. Elles indiquent également leur mixité fonctionnelle répartie entre les destinations d'habitation, de commerce et activités de service, d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le PLU prévoit le maintien de certains commerces et il en adapte son règlement notamment par l'interdiction pour certains commerces d'un changement de destination à vocation d'habitat au sein des zonages UA et UB.

Afin de répondre aux besoins communaux, le PADD fait mention d'implantations d'équipements collectifs tels que des équipements périscolaires avec l'extension de l'école, des nouveaux espaces de restauration et une Halle des Sports. Le pétitionnaire mentionne également la création de places de stationnement.

**Dans l'élaboration de nouveaux projets d'urbanisme, la mixité sociale et fonctionnelle joue un rôle déterminant sur le bien-être social de la population. En créant et en préservant des commerces de proximité, des lieux de rencontre, des espaces de jeux, des accès au logement et aux soins, cela favorise l'intégration sociale notamment des personnes isolées et âgées ainsi que le sentiment de sécurité au sein de la ville, des axes que l'ARS apprécie.**

### 3. Conclusion

Le PLU de la commune de Boissy-le-Châtel identifie la plupart des enjeux sanitaires (eau, sol, air, nuisances sonores).

L'évaluation environnementale présente les incidences du PLU et les mesures envisagées pour l'environnement et la population. Toutefois, un tableau de synthèse qui compare les objectifs du PLU, les traductions de ces objectifs dans les documents d'urbanisme, les incidences sur l'environnement et les mesures envisagées aurait permis d'avoir une vision d'ensemble des impacts du PLU.

Des mesures de réduction sont proposées pour limiter les émissions dues à l'augmentation du trafic routier attendue au vu de l'implantation de nouvelles constructions.

L'ARS a apprécié les mesures prévues en faveur de la cohésion et de la mixité sociale.

Elle attire l'attention sur les ICPE anciennes et futures qui peuvent présenter des impacts sanitaires pour la population.

P/La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France  
P/La Directrice de la délégation  
départementale de Seine-et-Marne

Ingénieur d'études sanitaires



**Lisa SERVAIN**

